



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2012 256 - 0008

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le SICTOM de la Bièvre sur son installation de stockage de déchets ménagers implantée au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de PENOL (38260), et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes référencé UT38-T3-12-JHE077-2808, en date du 28 août 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 28 août 2012 sur le site suite à la plainte déposée par les riverais de la commune de Marcilloles pour nuisances olfactives ressenties depuis plusieurs mois ;

CONSIDERANT que lors de sa dernière visite sur le site, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le SICTOM de la Bièvre est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 applicable à son centre de stockage de déchets ménagers implanté au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de PENOL, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du paragraphe 6.2 (relatif au drainage et à la collecte du biogaz) **dans un délai de 15 jours,**
- les dispositions du paragraphe 6.1 (relatif à l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs) **dans un délai d'un mois,**
- les dispositions du paragraphe 6.6 (relatif à la prévention des odeurs) **dans un délai d'un mois.**

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de PENOL et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM de la Bièvre.

Fait à Grenoble, le 12 SEP. 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT